



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : PER 01/2011

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée par la Banque Populaire de l'Ouest sise au 30 rue Saint-Yves à Saint-Renan,

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'immeuble de la Banque Populaire de l'Ouest au droit de la façade située rue de l'aber à Saint-Renan,

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule, rue de l'aber, au droit de la façade de la Banque Populaire de l'Ouest sur l'emplacement réservé en permanence pour les véhicules de transport de fonds.

Article 2

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à Monsieur le Sous Préfet de Brest.

Fait à Saint Renan, le 05 janvier 2011

